

Interpellation présentée par le député :
M. Christian Bavarel

Date de dépôt : 25 juin 2009

Interpellation urgente écrite

Les préavis de la CMNS ont-ils davantage de poids que ceux du service cantonal de l'énergie ? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 1^{er} mars 2007, le Conseil d'Etat a sorti son rapport sur la conception globale de l'énergie, accordant son soutien au projet de société à 2000 Watts. Le 10 mars 2008, il a adopté le plan directeur cantonal de l'énergie 2005-2009 et le 7 mai 2008 déposé un projet de loi modifiant la loi sur l'énergie.

Il ressort notamment des objectifs poursuivis la volonté de réduire la consommation d'énergie primaire par personne de 13% jusqu'en 2010 (année de référence 1990) et de 24% de 2010 à l'horizon 2035.

Par ailleurs, plus de 90% de l'énergie utilisée en 2050 dans les bâtiments seront consommés dans des bâtiments déjà existants actuellement. Les plus gros potentiels en matière de réduction de la consommation sont ainsi à chercher dans le domaine de l'habitat.

Dans un certain nombre de dossiers récents de rénovations d'immeubles, les préavis émis par la Commission des monuments, de la nature et des sites s'opposent aux préavis du service cantonal de l'énergie.

Dans un dossier pris à titre d'exemple¹, la CMNS demandait à garder des fenêtres à simple vitrage pour un immeuble non classé faisant partie d'un quartier urbain des années 20 tandis que le service cantonal de l'énergie demandait le respect du coefficient SIA 380/1 (2007) de 1,50 W/m² K.

¹ APA 28777

Dans l'autorisation de construire délivrée par le département des constructions et des technologies de l'information et publiée le 28 juillet 2008 dans la Feuille d'avis officielle, les conditions figurant dans les deux préavis devaient « être strictement respectées et faire partie intégrante de l'autorisation ».

En définitive, suite à l'intervention du mandataire en charge des travaux, le préavis du service cantonal de l'énergie a été écarté au profit de celui de la CMNS, ce qui fait que l'indice sera seulement de $4,7 \text{ W/m}^2 \text{ K}$.

Aussi la question est la suivante :

Est-il courant que les conditions d'une autorisation de construire soient modifiées après sa délivrance et sa publication dans la Feuille d'avis officielle ? Comment les personnes potentiellement concernées peuvent-elles alors en prendre connaissance ?